

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 4 avril 2022

Convocation du 29 mars 2022

Conseillers en exercice : 23

L'an deux mille vingt-deux et le quatre du mois d'avril, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune d'YVRAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances en mairie d'Yvrac, sous la présidence de Madame Sylvie BRISSON, Maire de la Commune.

PRESENTS

Madame Sylvie BRISSON, Maire,
Madame Christine BARRACHAT – Monsieur Olivier LAFEUILLE – Madame Annie BERNADET – Monsieur Francis BOBULSKI – Madame Isabelle GOBILLARD – Monsieur Frédéric SANANES, Adjoints
Monsieur Sébastien BERE – Monsieur Vincent BONHUR – Monsieur Alain DAT – Monsieur Eric DELSALLE – Monsieur Dominique FAURIAUX – Madame Evelyne GALY – Monsieur Marcel HERNANDEZ – Madame Isabelle PESTOURY – Madame Sylvie ROUX – Monsieur Francis VEILLARD, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

Madame Isabelle REQUER à Madame Isabelle GOBILLARD
Monsieur Yannick LAURICHESSE à Monsieur Eric DELSALLE
Madame Nadia KHELIFA à Madame Sylvie BRISSON

ABSENTS EXCUSES

Madame Corinne COUTANTIN – Madame Marie-Hélène FAURIE – Madame Valérie TURCIK

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Francis BOBULSKI est élu secrétaire de séance

* * *

ORDRE DU JOUR :

I - DELIBERATIONS

01.04/2022 – Aide financière à l'Ukraine – contribution financière au FACECO

02.04/2022 – Redevance d'occupation du domaine public – infrastructures télécom – montants 2022

03.04/2022 – Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) – zone du centre bourg

04.04/2022 – Organisation du temps de travail

05.04/2022 – Recrutement d'une agente vacataire

06.04/2022 – Fixation des tarifs – séjour Ténérife juillet 2022

07.04/2022 – Examen du compte de gestion 2021 – budget principal

08.04/2022 – Examen du compte administratif 2021 – budget principal

09.04/2022 – Affectation du résultat - budget principal

10.04/2022 – Examen du compte de gestion 2021 – budget RTS

11.04/2022 – Examen du compte administratif 2021 – budget RTS

12.04/2022 – Affectation du résultat - budget RTS

13.04/2022 – Fixation des taux d'impôts directs locaux – exercice 2022

14.04/2022 – Budget primitif principal – exercice 2022

15.04/2022 – Conclusion d'une convention avec le SDEEG pour le contrôle des hydrants

II – INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

* * *

Adoption du procès verbal de la séance du 28 février 2022

Le procès-verbal de la précédente séance n'appelle pas de remarque et il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * *

Liste des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal

- Arrêt de l'exécution des prestations du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un nouveau centre technique municipal, tel que prévu à l'article 36 du CCATP du marché. Cet arrêt est prononcé au terme de la mission APD. La décision a pour effet de mettre un terme au marché, conformément aux dispositions du CCATP.
- Signature d'un contrat d'étude et de conseil avec la société Protectas dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la commune, pour un montant de 2 500€ HT, soit 3000€ TTC
- Signature d'un marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une pumprack avec la société Evolving Skatepark, pour un montant de 7 800€ HT, soit 9 360€ TTC

* * *

01.04/2022 – Aide financière à l'Ukraine – contribution financière au FACECO

Madame le Maire indique que face aux évènements dramatiques qui se déroulent actuellement en Ukraine, la commune souhaite se mobiliser pour apporter un soutien aux populations victimes de la guerre.

Elle précise que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) a activé le Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour fédérer les initiatives et les élans de solidarité en provenance de tout le territoire français.

Ce mécanisme permet à toutes les collectivités qui le souhaitent, quelle que soit leur taille, d'apporter leurs contributions financières. Mutualisées au sein d'un fonds géré par des équipes spécialisées du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ces contributions

permettront de financer des opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

Il est proposé de contribuer à hauteur de 3 000 € à ce fonds.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la contribution financière de 3 000 € au FACECO

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet

PRECISE que la dépense sera imputée à l'article 65731 du budget Principal.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

02.04/2022 – Redevance d'occupation du domaine public – infrastructures télécom – montants 2022

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2022

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
<i>Pour information : autres domaines possibles</i>				
Autoroutier	426,41	56,85	Non plafonné	28,43
Fluvial	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
Ferroviaire	4 264,09	4 264,09	Non plafonné	923,89
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou nu câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Il est rappelé qu'en application de l'article L2322-4 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2022, au niveau des montants plafonds précédemment exposés.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants « plafonds » suivants, fixés par le décret du 27 décembre 2005 et actualisés pour 2022 :

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
<i>Pour information : autres domaines possibles</i>				
Autoroutier	426,41	56,85	Non plafonné	28,43
Fluvial	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
Ferroviaire	4 264,09	4 264,09	Non plafonné	923,89
Maritime	Non plafonné			

PRECISE que chaque année ces montants seront revalorisés à hauteur des montants plafonds, définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

AUTORISE sur ces bases Madame le Maire à mettre en recouvrement la créance précitée et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

03.04/2022 – Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) – zone du centre bourg

Monsieur Olivier LAFEUILLADE rappelle que dans l'attente de l'approbation du futur PLU, en cours d'élaboration, la commune ne dispose pas de la capacité de faire usage du droit de préemption urbain.

Dans le cadre de la convention de veille conclue avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), la commune bénéficie par ailleurs d'un accompagnement dans la réalisation d'un projet prévu dans le futur PLU sur une emprise située en centre-bourg (future zone AUd).

Monsieur Olivier LAFEUILLADE indique que dans ces circonstances, il doit être envisagé de créer sur ce périmètre une zone d'aménagement différé (ZAD).

La ZAD est une procédure qui permet à une collectivité publique ou à un établissement public y ayant vocation de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où est prévue, à terme, une opération d'aménagement. Un droit de préemption s'applique au sein de la zone, permettant au titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation. La ZAD est créée par l'Etat, sur proposition de la collectivité.

Il rappelle que ce droit de préemption ne peut être exercé que dans les cas suivants:

- En vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du CU à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels ;
- Pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD. Le titulaire du droit de préemption désigné dans l'acte de création de la ZAD peut déléguer son droit, et la décision de préemption doit être motivée.

Le périmètre de la ZAD projetée est défini comme il suit :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle
A n°366	380m ²
A n°368	50m ²
A n°369	65m ²
A n°475	112m ²
A n°1231	1 140m ²
A n°1232	42m ²
A n°1233	2 060m ²
A n°1234	142m ²
A n°1235	707m ²
A n°1236	402m ²
TOTAL	5 100m ²



Il précise que l'îlot sera classé en zone AU au futur document d'urbanisme, et fera l'objet d'un emplacement réservé pour la création d'un programme de logements, ainsi qu'une OAP. L'opération s'inscrit dans la volonté de la commune de proposer un parcours résidentiel aux habitants, leur permettant de trouver un logement à Yvrac correspondant à leurs parcours de vie. Le programme prévoit que la totalité des logements réalisés seront des logements sociaux.

Dans ces circonstances, il est proposé de solliciter Madame la Préfète de la Gironde pour l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différée sur l'emprise définie ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L212-1, L300-1,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLU

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

APPROUVE le périmètre exposé dans la présente délibération pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement différée ;

DEMANDE à Madame la Préfète de procéder à la création de la zone d'aménagement différé correspondante ;

DEMANDE que l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine soit désigné comme titulaire du droit de préemption urbain au sein de cette zone .

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04.04/2022 – Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°123/2001 du 17 décembre 2001 définissant le temps de travail des agents de la commune d'Yvrac

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 mars 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

- **Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (correspondant à 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- **Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé selon les durées suivantes :

- 36h30 par semaine pour le DGS
- 36h00 par semaine pour les agents des services techniques et du Pôle Enfance
- 35h00 par semaine pour les agents des autres services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents dont le cycle de travail hebdomadaire est supérieur à 35h bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, selon les modalités suivantes (pour un agent à temps complet)

- 9 jours ARTT par an pour le DGS
- 6 jours ARTT par an pour les agents des services techniques et du Pôle Enfance

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de la Pentecôte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail précédemment exposées

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05.04/2022 – Recrutement d'une agente vacataire

Madame le Maire indique que la commune envisage de faire appel à une agente vacataire pour la confection de costumes pour l'école de danse.

Cette prestation interviendra à titre onéreux, pour des actes déterminés et discontinus dans le temps, pour lesquels la prestataire sera rémunérée à l'acte. Il est ainsi proposé d'autoriser le recrutement d'une agente vacataire selon les modalités suivantes :

<i>Identité</i>	<i>Rémunération</i>	<i>Mode de rémunération</i>
Madame Sylvette DANE, couturière	20€ net par costume confectionné	Vacation

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu la proposition de Madame le Maire et en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter l'agent vacataire dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessus

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06.04/2022 – Fixation des tarifs – séjour Ténérife juillet 2022

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le séjour programmé à Ténérife du 10 au 17 juillet prochains pour les 12/17 ans.

Madame le Maire précise qu'il convient de fixer par délibération la tarification appliquée à ces actions, et propose de retenir les montants suivants :

Séjour Ténérife 12/17 :

- 200€ pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 4 000 €
- 230€ pour les familles dont le quotient familial est compris entre 4 000 et 8 000€
- 260€ pour les familles dont le quotient familial est compris entre 8 000 et 12 000€
- 290€ pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 12 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE les tarifs précédemment exposés .

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

07.04/2022 – Examen du compte de gestion 2021 – budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343- 1 et.2,

Après examen de l'exécution du budget principal de la commune de l'exercice 2021 ainsi que des décisions modificatives qui s'y rattachent, après examen des dépenses effectuées et des recettes recouvrées ainsi que de la reprise du montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 sur le Compte de Gestion du Receveur,

Considérant que les dépenses et les recettes du Compte de Gestion de l'exercice 2021 sont conformes en tous points à celles du Compte Administratif 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2021,

DECLARE que le Compte de Gestion du budget principal de la commune dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

08.04/2022 – Examen du compte administratif 2021 – budget principal

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les conditions d'exécution du Budget principal de la commune de l'exercice 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14, L.2121-21, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et.2,

Considérant que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Olivier LAFEUILLADE pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOPTE le Compte Administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
<i>Dépenses</i>	2 401 094,91€	2 057 080,55€
<i>Recettes</i>	2 651 795,06€	173 037,47€
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<i>Excédent</i> <i>Déficit</i>	<u>+ 250 700,15 €</u>	<u>+ 1 884 043,08 €</u>

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

09.04/2022 – Affectation du résultat - budget principal
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence du Maire,

Après avoir examiné le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Il constate que le compte administratif 2021 fait apparaître :
- un excédent de fonctionnement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement A <u>Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 250 700,15 €
B <u>Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+940 024,94€
Intégration du résultat de clôture du budget annexe régie des transports scolaires dissous au 31/12/2021 : - En section de fonctionnement	+1 190 725,09€ - 133,61€
C <u>Résultat à affecter</u> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+1 190 591,48€
D <u>Solde d'exécution d'investissement</u> Résultat de l'exercice Résultat d'investissement antérieur reporté R 001 (excédent de financement) budget principal	+1 884 043,08 € + 157 721,88€ + 2 041 764,96€

E Solde des restes à réaliser	
Restes à réaliser en dépenses	95 213,10€
Restes à réaliser en recettes	161 206,15€
Capacité de financement issue des restes à réaliser	65 993,05€
Besoin de financement total de la section d'investissement	0 €
AFFECTATION = C	+1 190 591,48€
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	0 €
2) H Report en fonctionnement R 002	+1 190 591,48€
3) R 001 (excédent de financement):	
- Excédent du budget principal au 31/12/2021	+ 2 041 764,96€
- Intégration du résultat de clôture de la section d'investissement du budget annexe régie des transports scolaires dissous au 31/12/2021 :	+ 76 800€
Ligne 001 totale:	2 118 644,96€

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10.04/2022 – Examen du compte de gestion 2021 – budget RTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343- 1 et.2,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2021 du budget annexe de la régie des transports scolaires,

Après examen de l'exécution du Budget de la régie des transports scolaires de l'exercice 2021 ainsi que des décisions modificatives qui s'y rattachent, après examen des dépenses effectuées et des recettes recouvrées ainsi que de la reprise du montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 sur le Compte de Gestion du Receveur,

Considérant que les dépenses et les recettes du Compte de Gestion de l'exercice 2021 sont conformes en tous points à celles du Compte Administratif 2021,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2021,

DECLARE que le Compte de Gestion de la régie des transports scolaires dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11.04/2022 – Examen du compte administratif 2021 – budget RTS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les conditions d'exécution du Budget de la régie des transports scolaires de la commune pour l'exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14, L.2121-21, L.2121-29, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et.2,

Considérant que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Olivier LAFEUILLADE pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOPTE le Compte Administratif du budget RTS pour l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Exploitation	Investissement
<i>Dépenses</i>	12 613,61€	0 €
<i>Recettes</i>	5 803,74€	12 480€
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<i>Déficit</i>	<u>- 6 809,87</u>	
<i>Excédent</i>		<u>+ 12 480€</u>

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12.04/2022 – Affectation du résultat - budget RTS

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence du Maire,

Après avoir examiné le compte administratif 2021 du budget annexe de la régie des transports

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Il constate que le compte administratif 2021 fait apparaître :

- un déficit de la section d'exploitation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement A <u>Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 6 809,87

B <u>Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent ou – (déficit)	+ 6 676,26€
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	- 133,61 €
D <u>Solde d'exécution d'investissement</u> Résultat de l'exercice Résultat d'investissement antérieur reporté R 001 (excédent de financement)	+ 12 480 € + 64 400€ + 76 880€
E <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0 €
Besoin de financement F	0 €
AFFECTATION = C	
4) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs	0 €
5) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0 €
Affectation au budget principal de la commune à l'issue de la clôture du budget annexe au 31/12/2021 : - En section de fonctionnement - En section d'investissement	- 133,61 € + 76 880€
DEFICIT REPORTE D 002	

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13.04/2022 – Fixation des taux d'impôts directs locaux – exercice 2022

Madame le Maire indique que la commune a été destinataire des informations transmises par les services de l'Etat pour permettre le vote des taux d'impôts directs locaux avant le 15 avril 2022.

Elle rappelle que la suppression de la taxe d'habitation (TH) aboutit depuis 2020 à la disparition du pouvoir de moduler le taux de la TH dont disposait jusqu'alors la commune.

Le tableau suivant synthétise les propositions faites pour les taux 2022 :

TAXE	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLE 2022	TAUX VOTÉS 2021	TAUX PROPOSÉS 2022	PRODUIT ATTENDU POUR 2022
Taxe sur le foncier bâti	3 946 000€	31,62%	32,25%	1 272 585€
Taxe sur le foncier non bâti	62 800€	49,25%	50,23%	31 544€

Madame le Maire propose en conséquence au conseil municipal d'approuver une augmentation uniforme d'environ 2% des taux actuellement en vigueur pour les deux taxes locales (TF et TFNB).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

FIXE les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2022 comme il suit :

- taxe foncière bâti : 32,25%
- taxe foncière non bâti : 50,23%

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

14.04/2022 – Budget primitif principal – exercice 2022

Madame le Maire présente le projet de budget primitif principal élaboré en lien avec les différentes commissions concernées et les services de la commune.

Olivier LAFEUILLADE précise que les prévisions des charges à caractère général sont en augmentation par rapport à celles constatées en 2021, pour tenir compte notamment du renchérissement du coût des énergies et des matières premières, qui viendront alourdir les charges pesant sur les dépenses communales.

Pour ce qui concerne les charges de personnel, la commune prévoit une augmentation de 5% des dépenses par rapport aux charges constatées lors de l'exercice 2021. Outre la prise en compte des avancements de carrière, ces prévisions tiennent compte des recrutements intervenant cette année (agent de police municipale notamment) et des mesures de rééchelonnement indiciaire et de bonification intervenues nationalement en début d'année 2022, bénéficiant à certaines catégories d'agents de la collectivité.

Il précise que dans le même temps, en recettes de fonctionnement, la commune a appris aujourd'hui que le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat sera en diminution cette année encore, à hauteur de – 19 134€ par rapport à l'exercice 2021.

Il indique que grâce à la mobilisation opportune de l'emprunt l'an dernier, la commune pourra cette année engager plusieurs programmes d'investissement prévus dans le mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

ADOPTE le budget primitif principal 2022 équilibré comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	3 884 628,51 €	3 876 741,48€
Recettes	3 884 628,51 €	3 876 741,48€

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

15.04/2022 – Conclusion d'une convention avec le SDEEG pour le contrôle des hydrants

Madame le Maire rappelle que la convention actuellement conclue entre la commune et le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS) pour le contrôle des points d'eau incendie (PEI) arrive prochainement à terme.

Il est proposé de reconduire la convention pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, selon les termes du document examiné par l'assemblée.

Sébastien BERE précise les modalités d'interventions possibles pour les contrôles par les services du SDIS, soit en contrôle débit/pression, soit un contrôle fonctionnel (qui se limite à une simple ouverture de l'hydrant).

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 26 juin 2017, portant règlement départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie,

Considérant que l'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire,

Considérant que le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,

Considérant que la collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service,

Considérant que la maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI mais peut être réalisée par un prestataire après convention,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à conclure la convention ci-jointe pour la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics et de la gestion administrative des points d'eau incendie privés.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

II - INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

Il est publiquement procédé au tirage au sort des listes préparatoires pour les jurés d'assises pour l'année 2023.

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 15.